

La révision du droit pénal militaire : un entretien avec le brigadier Raphaël Barras, auditeur en chef de l'armée

Autor(en): **Buman, Dominique de / Barras, Raphaël**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **124 (1979)**

Heft 11

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-344250>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

La révision du droit pénal militaire

**Un entretien avec le brigadier Raphaël Barras,
auditeur en chef de l'armée**

Le 23 mars 1979, les Chambres fédérales ont adopté deux textes importants, l'un relatif à une modification du Code pénal militaire, l'autre portant révision totale de l'Organisation judiciaire et de la Procédure pénale militaire.

RMS: Monsieur le Brigadier, quels sont les buts poursuivis par cette révision?

Br. B. : Ces buts sont au nombre de trois. Le premier est l'adaptation de la partie générale du Code pénal militaire à la partie générale du Code pénal suisse, le deuxième est l'adaptation du droit pénal militaire à la Convention européenne des droits de l'homme, et le troisième est l'assurance d'une meilleure garantie des droits du justiciable.

RMS: Quand entreront en vigueur les nouveaux textes?

Br. B. : Le délai référendaire n'ayant pas été utilisé, le Conseil fédéral a fixé au 1^{er} janvier 1980 l'entrée en vigueur des nouveaux textes de loi.

RMS: En ce qui concerne le Code pénal militaire, pourriez-vous nous parler des modifications ayant trait à son champ d'application?

Br. B. : Le champ d'application a été restreint. Les militaires en congé qui commettent un délit de droit commun sans relation avec le service relèveront des tribunaux civils. Il en ira de même pour les personnes astreintes au service militaire ou au service complémentaire qui portent l'uniforme en dehors du service. Les enfants et les adolescents âgés de moins de 18 ans révolus relèveront eux aussi des autorités civiles.

RMS: Dans la partie spéciale du Code pénal militaire, il est prévu que celui qui aura empêché ou troublé un militaire dans l'exercice de son service sera dorénavant punissable en cas de service d'instruction et non plus

seulement en cas de service actif. Quelles sont les raisons de cette modification?

Br. B. : Sous le régime légal actuel et en cas de service d'instruction, il est possible d'empêcher un militaire de remplir sa mission, sans tomber pour autant sous le coup du Code pénal militaire. Ce dernier n'est applicable pour le même délit qu'en période de service actif. Cette différence justifie le changement et, à l'avenir, le Code pénal militaire s'appliquera dans un pareil cas aussi bien pendant le service d'instruction que pendant le service actif. Au même délit doit donc correspondre la même loi.

RMS : **Quelles ont été les conséquences de notre adhésion à la Convention européenne des droits de l'homme sur la procédure et l'organisation judiciaire, et, en particulier, les compétences de l'auditeur en chef ont-elles changé?**

Br. B. : Notre adhésion a entraîné deux modifications. D'abord, en matière de droit disciplinaire, on a introduit un recours disciplinaire au tribunal d'appel en lieu et place d'un recours à l'auditeur en chef. Mais le système disciplinaire n'est pas modifié fondamentalement: le cdt trp prononce toujours la peine, et la possibilité d'un recours au supérieur subsiste. Ensuite, en procédure, lorsqu'il s'agit de statuer sur la prolongation de la détention préventive ou sur un recours portant sur la détention préventive — le juge d'instruction est compétent pour une durée maximale de 14 jours —, la compétence passera de l'auditeur en chef au président du tribunal de division.

RMS : **Vous nous avez dit, au début de notre entretien, que la révision avait pour but d'assurer une meilleure garantie des droits du justiciable. Pouvez-vous nous donner quelques exemples?**

Br. B. : Outre le recours disciplinaire au tribunal, on instituera pour le prévenu le droit de consulter le dossier avant d'être puni. En procédure judiciaire, un recours en appel est introduit devant un tribunal d'appel, qui peut revoir l'ensemble de la cause, en fait et en droit. En matière de défense, l'obligation du défenseur d'office devant les tribunaux militaires

est maintenue, mais l'accusé pourra choisir son défenseur d'office sur une liste de 6 à 10 avocats, établie par le tribunal. De plus, ne seront admis comme défenseurs, choisis et d'office, que des avocats autorisés à pratiquer le barreau dans un canton.

RMS : En matière d'organisation judiciaire militaire, les tribunaux territoriaux ne fonctionnaient qu'en cas de mobilisation de guerre. Ont-ils été maintenus lors de la révision, et, d'une façon générale, quelle sera la future organisation des tribunaux ?

Br. B. : En ce qui concerne les tribunaux territoriaux, ils ont été supprimés lors de la révision. Ils jugeaient les civils justiciables du Code pénal militaire, les internés militaires et les réfugiés confiés à l'armée. Ces cas seront maintenant du ressort du tribunal de division. D'autre part, le tribunal militaire extraordinaire sera supprimé; en relevaient certains officiers généraux (général, commandants de corps et divisionnaires notamment). Le jugement de ces officiers sera dévolu également aux tribunaux de division.

L'organisation judiciaire prévoit des tribunaux de division, qui connaîtront, en première instance, de toutes les causes soumises à la juridiction militaire. Des tribunaux d'appel, de création nouvelle, pourront revoir une cause en fait et en droit. (Seront susceptibles d'appel tous les jugements des tribunaux de division, sauf les jugements rendus par défaut.) Enfin, le tribunal militaire de cassation, qui subsiste, ne reverra que l'application du droit. Ce tribunal connaîtra des causes jugées par les tribunaux d'appel et des jugements par défaut rendus par les tribunaux de division. Ses membres (1 colonel de la justice militaire comme président, 2 officiers et 2 sous-officiers ou soldats de la troupe) seront dorénavant élus par l'Assemblée fédérale.

RMS : Le corps de la justice militaire va subir des évolutions et ne sera plus formé uniquement par des officiers. Est-ce dû à un souci de démocratisation ou cela répond-il à un autre besoin ?

Br. B. : Cela correspond effectivement à un souci de démocratisation, mais également à un besoin, car la création de nouveaux tribunaux entraîne la mise à disposition de personnel judiciaire supplémentaire. En

outre, les tribunaux territoriaux étant supprimés, la compétence qui était la leur ira aux tribunaux de division.

Les juges des tribunaux de division et des tribunaux d'appel seront élus par le Conseil fédéral. A ce propos, on reprochait aux juges militaires de manquer d'indépendance; la Commission européenne des droits de l'homme a cependant donné un avis qui enlève à ce reproche tout fondement: elle estime en effet que la nomination par le Conseil fédéral ne porte aucun préjudice à l'indépendance des juges.

RMS: L'ordonnance de condamnation a été introduite. Pouvez-vous nous expliquer son fonctionnement?

Br. B.: L'ordonnance de condamnation consiste en une procédure simplifiée qui décharge les tribunaux de cas peu graves. Lorsque l'auditeur du tribunal de division estime que l'infraction commise ne mérite pas une peine supérieure à 1 mois d'emprisonnement ou à Fr. 1000.— d'amende et que les faits sont avoués, il rend une ordonnance de condamnation sans débats. Le condamné peut alors faire opposition à l'ordonnance; la même possibilité est offerte à l'auditeur en chef. En cas d'opposition, l'affaire est déférée au tribunal de division, qui statuera selon la procédure ordinaire.

RMS: En matière disciplinaire, l'exercice des droits de recours jusqu'au tribunal a pour but de défendre le justiciable. Mais cela n'entraîne-t-il pas des lenteurs qui finissent par se retourner contre le prévenu?

Br. B.: La procédure est certes plus longue, et le militaire qui fait recours, s'il se trouve en CR ou en dernière période d'ER, subira la sanction, si elle est confirmée, en dehors du service. Mais s'il ne purge pas sa peine pendant un cours de répétition et qu'il est puni de 5 jours d'arrêts, le cours est cependant valable.

RMS: Nous vous remercions, Monsieur le Brigadier, de ces éclaircissements utiles à tous les commandants de troupe, et particulièrement aux commandants de compagnie.

*Propos recueillis par le
lieutenant Dominique de Buman*